

l'état de santé du condamné avec la détention. • Crim. 21 févr. 2007 : *Bull. crim.* n° 60 ; RSC 2008. 414, obs. Poncela ; D. 2007. AJ. 868 ; *ibid.* 2007. AJ. 1016 ; AJ pénal 2007. 192, obs. Herzog-Evans ; Dr. pénal 2008. Chron. 27, obs. Peltier. ♦ ... Ou que le pronostic vital du détenu est obéré à court terme. • Crim. 4 oct. 2006 : *Bull. crim.* n° 40, obs. Herzog-Evans.

3. La cour d'appel qui s'est fondée sur les conclusions de deux expertises médicales établissant que l'état de santé du demandeur n'est pas incompatible avec la détention a parfaitement justifié sa décision. Peu importe à cet égard le contenu de ces rapports d'où pourraient ressortir quelques contradictions avec les conclusions. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

4. **Pronostic vital.** Pour bénéficier des dispositions de l'art. 720-1-1, le condamné doit nécessairement avoir une pathologie qui engage son pronostic vital à court terme. • Crim. 28 sept. 2005 : *Bull. crim.* n° 247 ; AJ pénal 2005. 461, obs. Herzog-Evans ; Dr. pénal 2006. Comm. 183, obs. Maron ; RSC 2006. 428, note Poncella. ♦ **Contra :** l'art. 720-1-1 permet d'ordonner la suspension de peine lorsque la pathologie dont est atteint le condamné rend son état de santé durablement incompatible avec la détention, même si cette pathologie n'engage pas à court terme le pronostic vital. • Crim. 15 mars 2006 : *préc.* note 1.

5. **Report d'exécution.** Lorsque le condamné remplit les conditions médicales lui permettant de bénéficier d'une mesure de suspension de peine pour raisons médicales mais qu'il lui manque un lieu d'hébergement adéquat, il convient de l'admettre au bénéfice de la suspension de peine en prévoyant que cette mesure pourra lui être appliquée par simple ordonnance du JAP dès qu'une structure lui assurant les soins nécessaires aura été trouvée, cette décision devant intervenir au plus tard dans le délai d'un an à

compter de la date du jugement. • TAP Créteil, 24 oct. 2006 : *AJ pénal* 2006. 512, obs. Herzog-Evans ; RSC 2007. 350, obs. Poncela.

♦ Les art. L. 6112-1 et L. 6112-2 CSP mettent à la charge de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) l'obligation de veiller à la continuité des soins. De ce fait, s'agissant d'un individu de 71 ans, atteint de multiples pathologies incompatibles avec la détention et ayant de ce fait obtenu une suspension médicale de peine sous condition que lui soit trouvé un hébergement dans une structure de soins adaptées, il appartient à l'AP-HP d'orienter le détenu vers une structure adaptée. • TA Paris, 13 juin 2007 : *AJ pénal* 2007. 447, note Herzog-Evans.

6. **Retrait de la suspension de peine.** Un simple décret ne saurait créer une condition de retrait supplémentaire (à savoir une "mauvaise conduite") pour combler un soi-disant vide juridique ou une lacune de la loi. Dès lors, faute de disposition législative spéciale, la mesure de suspension de peine accordée au détenu pour raisons médicales ne saurait lui être retirée sur le seul fondement de l'art. D. 49-25 C. pr. pén. au motif qu'il aurait commis, une fois remis en liberté, plusieurs infractions correctionnelles. Il convient en revanche de vérifier si le condamné remplit toujours les conditions médicales pour être admis à une mesure de suspension de peine. • Paris, CHAP, 22 mars 2007 : *AJ pénal* 2007. 225, obs. Herzog-Evans.

7. **Condamné libre.** C'est à tort que la cour déclare irrecevable la demande de suspension de peine pour raison médicale présentée en faveur d'un condamné encore libre dès lors qu'il ne résulte pas de la combinaison des art. 720-1 et 720-1-1 C. pr. pén. que la possibilité de prononcer une telle mesure en l'absence de mise sous écrou soit réservée aux seules personnes condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel inférieure ou égale à un an ou, dans les autres cas, aux seules personnes dont le pronostic vital est engagé. • Crim. 21 févr. 2007 : *préc.* note 2.

### SECTION III DE LA PÉRIODE DE SÛRETÉ (L. 97-1159 du 19 déc. 1997).

**Art. 720-2** (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois

excéder la durée de la peine privative de liberté.

1. La période de sûreté est une modalité de la peine privative de liberté.

2. La durée de la période de sûreté n'est pas fixée, le cas échéant, par la cour d'assises pour l'application de l'art. 362. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

3. Lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté, la période de sûreté est fixée à la moitié de la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

4. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

5. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

6. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

7. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

8. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

9. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

10. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

11. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

12. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

13. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

14. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

15. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

16. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

17. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

18. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

19. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

20. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

21. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

22. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

23. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

24. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

25. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

26. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.

27. La période de sûreté n'est pas applicable lorsque la cour d'assises a prononcé une peine de sûreté n'excédant pas la durée de la peine privative de liberté. • Crim. 27 juin 2007 : *Bull. crim.* n° 494, obs. Herzog-Evans.